

LE CONSEIL D'UNIVERSITE

Le Conseil d'Université délibère sur les questions académiques et scientifiques de l'Université.

A ce titre :

- il approuve les statuts et règlement intérieur de l'Université ainsi que ses établissements et unités de recherche ;
- il fixe les modalités d'organisation des divers cycles de formation et de sélection des étudiants ;
- il coordonne l'organisation générale des activités pédagogiques et de recherche et en fixe les grandes orientations et les priorités ;
- il approuve, avant transmission au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, les projets de création, de révision ou de suspension des cycles et des filières de formation, leurs programmes et volumes horaires, les modalités de leur professionnalisation, les règles d'organisation des études et de contrôle des connaissances ou des aptitudes ;
- il approuve les projets d'habilitation des titres et diplômes ;
- il joue le rôle d'instance d'appel pour les conseils de discipline d'établissements et de l'Université. Le pouvoir de cassation relève de la Cour administrative ;
- il examine les rapports d'activités des chefs d'établissement ainsi que les nouveaux projets de recherche universitaire ;
- il arrête la répartition du budget alloué à la recherche universitaire ;
- il valide les programmes de recherche au sein des établissements dans le cadre de la formation des formateurs ;
- il propose les statuts des personnels enseignants de l'Université ;
- il examine toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le Recteur ;
- il approuve les accords et conventions signés par le Recteur avec d'autres Universités, des organismes nationaux ou étrangers.

Le Conseil d'Université comprend :

- le Recteur, Président ;
- le ou les Vices-Recteurs dont l'un assure les fonctions de Vice-Président ;
- le Secrétaire Général de l'Université, rapporteur.

Membres avec voix délibérative :

- le Commissaire Général du CENAREST ;
- les Chefs d'Etablissement ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur Général de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur Général des bourses et stages ;
- le Directeur du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- le Directeur de la Bibliothèque Universitaire ;
- le Directeur du Centre de la Scolarité ;
- cinq (5) représentants des enseignants et enseignants-chercheurs par établissement ;
- trois (3) représentants des étudiants par établissement ;
- deux (2) représentants des personnels administratifs, techniques et de services ;
- un (1) représentant par syndicat des enseignants et des enseignants chercheurs ;

- un (1) représentant du patronat.

Membres avec voix consultative :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- l'Agent comptable de l'Université.

Le président du Conseil peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute autre personnalité, en raison de ses compétences.

Le Conseil d'Université siégeant en matière disciplinaire comprend :

- un (1) Recteur ;
- deux (2) Doyens ou deux (2) Directeurs d'Etablissement ;
- deux (2) enseignants ;
- deux (2) membres du personnel ;
- deux (2) étudiants choisis par leurs organisations syndicales les plus représentatives.

Le Conseil d'Université se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an sur convocation de son Président.

Toutefois, le Conseil d'Université peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou de la moitié des chefs d'établissements relevant de l'Université.